

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

La personne peut faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité doit être transmise à la personne par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion.

35. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 3).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60291

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des
professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 administrateurs dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Le président et les administrateurs élus qui assistent à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée ou qui sont mandatés pour représenter l'Ordre, ont droit aux allocations suivantes :

a) une somme forfaitaire pour leur présence à une réunion;

b) une somme forfaitaire pour leurs frais de déplacement;

c) une somme forfaitaire pour les frais de séjour.

3. Les sommes et allocations mentionnées à l'article 2 sont déterminées par résolution du Conseil d'administration.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

5. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

6. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 30 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

7. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 1).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60289

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 9 septembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout conseiller d'orientation est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des conseillers d'orientation ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par des conseillers d'orientation ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions;

c) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des conseillers d'orientation ou d'autres professionnels régis par le Code des professions;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de conseillers d'orientation ou d'autres professionnels régis par le Code des professions.

Le conseiller d'orientation s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société